

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, THURSDAY, MARCH 27, 2003

OTTAWA, LE JEUDI 27 MARS 2003

Registration
SOR/2003-104 20 March, 2003

Enregistrement
DORS/2003-104 20 mars 2003

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis

P.C. 2003-317 20 March, 2003

C.P. 2003-317 20 mars 2003

Whereas, pursuant to subsection 124(2)^a of the *Competition Act*^b, a copy of the proposed *Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 17, 2002, and a reasonable opportunity was thereby given to interested persons to make representations to the Minister of Industry with respect to the proposed Regulations;

Attendu que, conformément au paragraphe 124(2)^a de la *Loi sur la concurrence*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 17 août 2002 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de l'Industrie,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 124(1)^a of the *Competition Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Notifiable Transactions Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 124(1)^a de la *Loi sur la concurrence*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE NOTIFIABLE TRANSACTIONS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TRANSACTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN AVIS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The *Notifiable Transactions Regulations*¹ are amended by adding the following after section 14:

1. Le *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis*¹ est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

LIMITS APPLICABLE TO TRANSACTIONS

LIMITES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS

14.1 (1) For the purposes of subsection 110(2), subparagraph 110(3)(a)(i), paragraph 110(5)(a) and subparagraph 110(6)(a)(i) of the Act, the prescribed amount in respect of the aggregate value of the assets in Canada is fifty million dollars.

14.1 (1) Pour l'application du paragraphe 110(2), du sous-alinéa 110(3)a(i), de l'alinéa 110(5)a) et du sous-alinéa 110(6)a(i) de la Loi, la valeur ou le montant réglementaire, selon le cas, est, relativement à la valeur totale des éléments d'actif au Canada, de cinquante millions de dollars.

^a R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

^b R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 19

¹ SOR/87-348

^a L.R., ch. 19, (2^e suppl.), art. 45

^b L.R., ch. 19, (2^e suppl.), art. 19

¹ DORS/87-348

(2) For the purposes of subsection 110(2), subparagraph 110(3)(a)(ii), paragraph 110(5)(b) and subparagraph 110(6)(a)(ii) of the Act, the prescribed amount in respect of the gross revenues from sales in or from Canada generated from the assets referred to in subsection (1) is fifty million dollars.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on April 1, 2003.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part IX of the *Competition Act* (the “Act”) requires that parties to certain proposed transactions that meet prescribed thresholds notify the Commissioner of Competition (the “Commissioner”), provide specified information and wait a prescribed period of time before completing the transaction¹. The Notifiable Transaction Regulations (the “Regulations”), which were amended in 1999, specify the calculation method and the appropriate annual period to evaluate the total value of the assets or the gross revenues from sales that define prescribed thresholds. The Act provides that the party-size threshold (section 109) and the transaction-size threshold (section 110) can be increased by regulation.

For a merger to be notifiable, it must exceed both the party-size threshold and the transaction-size threshold. The thresholds are generally based on the monetary value of the transacting parties². If on a combined basis the merging parties have assets in Canada or gross revenues from sales in, from or into Canada of over \$400 million, the party-size threshold is exceeded. If the assets or target firm being bought are valued over, or generate gross revenues from sales in or from Canada of over \$35 million, then the transaction-size threshold is exceeded. If either one of the thresholds is not exceeded then the parties to the merger do not have to notify the Commissioner. However, the Commissioner has a statutory right to review all mergers that affect a Canadian operating business, regardless of their value.

¹ Under subsection 114(2) of the Act, parties to a proposed transaction have the option to file the short-form information requirements or the long-form information requirements. Paragraph 123(1)(a) of the Act provides that parties filing a short-form shall not complete the proposed transaction before the expiration of a 14-day waiting period after receipt by the Commissioner of the prescribed information. For parties filing the long-form, paragraph 123(1)(b) of the Act provides for a waiting period of 42 days after receipt of the prescribed information.

² Acquisitions involving the voting shares of a corporation or an interest in a combination have further considerations.

(2) Pour l'application du paragraphe 110(2), du sous-alinéa 110(3)a(ii), de l'alinéa 110(5)b) et du sous-alinéa 110(6)a(ii) de la Loi, la valeur ou le montant réglementaire, selon le cas, est, relativement au revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en raison des éléments d'actif visés au paragraphe (1), de cinquante millions de dollars.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu de la partie IX de la *Loi sur la concurrence* (la Loi), les parties qui souhaitent conclure des transactions ayant une valeur supérieure aux limites ou seuils prévus par la Loi sont tenues d'en aviser le commissaire de la concurrence (le commissaire), de fournir des renseignements précis et d'attendre le délai prescrit avant de conclure la transaction¹. Le *Règlement sur les transactions devant faire l'objet d'un avis* (le règlement), modifié en 1999, établit la méthode de calcul et la période annuelle pertinente pour évaluer la valeur totale des actifs ou des revenus bruts provenant des ventes qui servent à déterminer si la valeur d'une transaction est supérieure aux limites prévues par la Loi. Aux termes de la Loi, la limite applicable aux parties à une transaction (article 109) et la limite applicable aux actifs visés par la transaction (article 110) peuvent être augmentées par règlement.

Pour être assujetties à l'obligation de délivrer un avis, les parties à la transaction doivent avoir une valeur supérieure à la limite prévue; la transaction doit en outre porter sur des actifs d'une valeur supérieure au seuil prescrit. Les limites sont généralement fixées selon la valeur monétaire des parties à la transaction². Si la valeur totale des parties au fusionnement, soit le montant total des actifs au Canada ou des revenus bruts découlant des ventes au Canada ou provenant du Canada, est supérieure à 400 millions de dollars, le seuil relatif aux parties à la transaction est dépassé. Si les actifs ou l'entreprise visés par la transaction ont une valeur supérieure à 35 millions de dollars ou s'ils génèrent des revenus bruts découlant des ventes au Canada ou provenant du Canada supérieurs à cette limite, le seuil relatif à la valeur de la transaction est dépassé. Si l'une ou l'autre de ces deux limites monétaires n'est pas dépassée, les parties au fusionnement ne sont pas tenues d'aviser le commissaire. Toutefois, aux termes de la Loi, le commissaire peut examiner tous les fusionnements ayant une incidence sur une entreprise canadienne en exploitation, peu importe la valeur de la transaction.

¹ Aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi, les parties à une transaction proposée peuvent choisir de produire la déclaration abrégée de renseignements réglementaire ou la déclaration détaillée de renseignements réglementaire. L'alinéa 123(1)a) de la Loi prévoit que les parties qui choisissent de déposer la déclaration abrégée doivent, avant de conclure la transaction, respecter un délai de 14 jours à compter de la réception de la déclaration par le commissaire. Pour leur part, les parties qui déposent la déclaration détaillée doivent patienter 42 jours suivant la réception des renseignements réglementaires avant de conclure la transaction [alinéa 123(1)b)]

² Les acquisitions concernant des actions comportant droit de vote ou une association d'intérêts sont également assujetties à d'autres conditions.

The amendment to the Regulations raises the transaction-size threshold from the current \$35 million to \$50 million. Under the current threshold, in force since 1987, acquisitions of assets [110(2)], acquisitions of voting shares [110(3)] and combinations [110(5) and 110(6)] must be notified if the total value of the assets or the gross revenues from sales of the acquired party exceed \$35 million³.

This amendment is the result of formal and informal consultations with stakeholders⁴ and is furthered by a recommendation of the House of Commons Standing Committee on Industry in June 2000 and, most recently, the House of Commons Standing Committee on Industry, Science and Technology, which recommended that the Government of Canada increase the merger transaction-size notification threshold. This amendment affects one threshold triggering merger notification; the amendment does not affect merger review. All mergers, notwithstanding their size, can be reviewed under the Act.

The increase of the transaction-size threshold from \$35 million to \$50 million (CDN) will approximately match the price index increase since 1987. The equivalent threshold in the United States under the *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act* was raised from \$15 to \$50 million (USD) in February 2001.

The party-size threshold of \$400 million will stay the same. This threshold was considered relatively high, both with respect to the size of the Canadian economy and in comparison with its equivalent American threshold. In the United States, the equivalent threshold requires a merger notification filing where at least one of the persons involved in the transaction has \$100 million or more in annual net sales or total assets worldwide, and the other has \$10 million or more worldwide. Moreover, under American law, the party-size threshold is not considered and is eliminated in transactions valued in excess of \$200 million.

Alternatives

More than 80% of notifiable transactions submitted to the Commissioner do not raise any issues under the Act. The purpose of the amendment is to reduce the number of notifiable transactions which are unlikely to raise competition issues, in order to reduce the compliance burden imposed on business. Another way to reduce the number of notifiable transactions is to create exemptions for other classes of transactions that are not likely to raise any competition issues. So far, the Competition Bureau's analysis has not identified a class of transactions for which exemptions should be created.

³ The threshold of \$70 million relating to amalgamations [110(4)] will stay at its current level.

⁴ Stakeholders include the Canadian Bar Association, Business and Trade Associations, and the Canadian Chamber of Commerce.

La modification réglementaire hausse le seuil relatif au montant des transactions de 35 à 50 millions de dollars. Selon les limites actuelles, en vigueur depuis 1987, les acquisitions d'actifs [par. 110(2)], les acquisitions d'actions comportant droit de vote [par. 110(3)] et les associations d'intérêts [par. 110(5) et 110(6)] doivent faire l'objet d'un avis si la valeur totale des actifs ou des revenus bruts provenant des ventes de la partie visée par la transaction est supérieure à 35 millions de dollars³.

Cette modification est le fruit de consultations officielles et informelles menées auprès des intéressés⁴; elle est en outre appuyée par une recommandation formulée en juin 2000 par le Comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes et, plus récemment, par une recommandation du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie selon laquelle le gouvernement canadien devrait hausser les limites applicables à la valeur des fusions devant faire l'objet d'un avis. Cette modification concerne une limite monétaire assujettissant les parties à certaines transactions à l'obligation de déposer un avis; elle n'a aucune incidence sur le régime d'examen des fusions. Tous les fusions, peu importe leur valeur, peuvent faire l'objet d'un examen aux termes de la Loi.

La majoration, qui ferait passer le seuil relatif à la valeur des transactions de 35 à 50 millions de dollars canadiens, correspond environ à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis 1987. Aux États-Unis, la limite applicable à ce type de transactions par la *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act* est passée de 15 à 50 millions de dollars américains en février 2001.

Le seuil de 400 millions de dollars relatif aux parties à la transaction demeure inchangé. On a estimé que cette limite était relativement élevée compte tenu de la taille de l'économie canadienne et du seuil correspondant aux États-Unis. Dans ce pays, la Loi exige que les parties à un fusionnement proposé déposent un avis lorsque au moins une des parties à la transaction génère des revenus annuels bruts provenant des ventes ou possède des actifs à l'échelle mondiale d'une valeur égale ou supérieure à 100 millions de dollars et que l'autre partie possède des actifs à l'échelle mondiale totalisant 10 millions de dollars ou plus. En outre, conformément à la Loi américaine, lorsque la valeur de la transaction est supérieure à 200 millions de dollars, on ne tient pas compte du seuil relatif aux parties à la transaction et cette limite ne s'applique pas.

Solutions envisagées

Plus de 80 % des transactions devant faire l'objet d'un avis au commissaire ne contreviennent aucunement à la Loi. La modification vise à réduire le nombre de transactions assujetties à cette obligation et qui sont peu susceptibles de soulever un problème en matière de concurrence afin de réduire le fardeau que doivent supporter les entreprises pour se conformer à la Loi. Une autre façon de réduire le nombre de transactions devant faire l'objet d'un avis serait de créer des exemptions pour d'autres catégories de transactions qui ne posent généralement aucun problème sur le plan de la concurrence. À ce jour, l'analyse du Bureau de la

³ Le seuil de 70 millions de dollars relatif aux fusionnements [par. 110(4)] ne sera pas modifié.

⁴ Les associations suivantes ont notamment été consultées : l'Association du Barreau canadien, des associations de gens d'affaires et la Chambre de commerce du Canada.

An automatic price indexation has also been advocated. However, this proposal would not enable the government to make a change to the threshold and assess the impact.

Benefits and Costs

The increase to the transaction-size threshold will alleviate the burden for parties, and business in general, involved in small-scale transactions, as it will reduce by approximately 10% the number of transactions that must be notified. It is estimated that the affected 10% of notifiable transactions represent increased costs to businesses who engage in mergers with little likelihood of raising competition concerns.

The increase to the transaction-size threshold will likely not increase materially the risk that the Commissioner would not be notified of a problematic transaction. During the 2000-2001 fiscal year, it would not appear that any of the notifiable transactions valued between \$30 million and \$50 million (i.e., were above the current threshold, but would have been below the proposed threshold) gave rise to competition concerns. On this basis, the change in the threshold would not materially hinder the Commissioner from being notified of any problematic transaction. In any event, the Commissioner has the statutory ability to review all mergers affecting Canadian operating businesses.

As parties that must submit a merger notification pay a fee of \$25,000, the amendment would have an impact on the revenues generated by the Mergers Branch of the Competition Bureau. In 2000-2001, revenues collected amounted to \$7.5 million. A 10% decrease in the number of notifiable transactions would correspondingly result in a 10% decrease in revenues of approximately \$750,000 per annum. This estimated shortfall will be offset by the increase to fees which, it is anticipated, will take effect at the same time as the increase in the notification threshold.

The affected transactions are small, generally non-problematic cases that currently involve very low costs. Since about 90% of the costs of reviewing mergers are related to complex and very complex cases, any savings related to the higher threshold are expected to be minimal and used to address workload associated with complex cases. Therefore, there will be little, if any, savings related to raising the threshold.

As a result of the above, it may be concluded that the current transaction-size threshold is overly-inclusive as it imposes an additional expense and regulatory burden upon merging firms while providing the Commissioner with notice of very few problematic transactions that would not be notified at the proposed \$50 million dollar transaction-size threshold.

concurrence ne nous a pas permis de déterminer une catégorie de transactions à laquelle des exemptions pourraient être appliquées.

On a également examiné la possibilité d'instaurer un système d'indexation automatique des prix mais cette solution ne permettrait pas au gouvernement de modifier les limites et d'évaluer l'incidence d'une telle modification.

Avantages et coûts

La hausse du seuil relatif à la valeur des transactions allégera le fardeau des parties, et des entreprises en général, qui participent à des transactions de petite envergure; elle réduira en effet d'environ 10 % le nombre de transactions devant faire l'objet d'un avis. On estime que les transactions visées par la réduction occasionnent des dépenses supplémentaires aux entreprises qui décident de fusionner et sont peu susceptibles de poser des problèmes à l'égard de la concurrence.

La hausse de la limite applicable à la valeur des transactions n'augmentera vraisemblablement pas le risque que le commissaire ne soit pas avisé d'une transaction possiblement illicite. Au cours de l'exercice 2000-2001, il semble qu'aucune des transactions devant faire l'objet d'un avis et dont la valeur se situait entre 30 et 50 millions de dollars (soit au-dessus du seuil actuel mais sous le nouveau seuil proposé) n'ait soulevé de problème en matière de concurrence. On peut donc présumer que la modification du seuil ne risque vraisemblablement pas d'ouvrir la porte à des situations où le commissaire ne serait pas avisé de l'existence d'une transaction susceptible de poser un problème. En tout état de cause, la Loi confère au commissaire le pouvoir d'examiner tout fusionnement ayant une incidence sur une entreprise canadienne en exploitation.

Comme les parties devant déposer un avis de fusionnement paient des frais de 25 000 \$, la modification aurait une incidence sur les revenus générés par la Direction générale des fusionnements du Bureau de la concurrence. En 2000-2001, les revenus générés se sont élevés à 7,5 millions de dollars. Si le nombre de transactions devant faire l'objet d'un avis est réduit de 10 %, il faut aussi s'attendre à ce que les revenus diminuent de 10 %, soit d'environ 750 000 \$ par an. Ce manque à gagner sera compensé par la majoration de la tarification, laquelle devrait entrer en vigueur au même moment que la hausse de la limite financière applicable aux transactions devant faire l'objet d'un avis.

Les transactions visées sont des fusionnements de petite envergure qui ne posent généralement pas de problème en matière de concurrence et auxquels des coûts minimes sont associés. Comme près de 90 % des coûts liés à l'examen des fusionnements se rapportent aux cas complexes et très complexes, on s'attend à ce que les économies réalisées grâce à l'établissement d'un seuil plus élevé soient minimes. Celles-ci serviront par ailleurs à composer avec la charge de travail associée aux cas complexes. La hausse n'entraînera donc pas d'économies véritables.

Ainsi, on pourrait conclure que le seuil actuel relatif au montant des transactions est par trop inclusif, puisqu'il impose inutilement des dépenses supplémentaires et un fardeau réglementaire aux sociétés qui fusionnent tout en laissant au commissaire très peu de transactions discutables devant faire l'objet d'un avis suivant la limite actuelle et qui seraient exemptées de cette obligation après l'entrée en vigueur de la nouvelle limite de 50 millions de dollars.

Consultation

In the process surrounding the last amendment to the Act (1995-1999), stakeholders and members of the legal community frequently suggested that the current thresholds should be raised. These requests were repeated when filing fees for the notifiable transactions came into force. As a result of consultations conducted by the Competition Bureau, including fora organized by the Merger Notification Unit of the Competition Bureau where main stakeholders had the opportunity to comment on the proposal, the Competition Bureau concluded that only the transaction-size threshold should be increased for the time being. Generally, the proposal to increase the transaction-size threshold has been well-received.

On August 17, 2002, the regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. Stakeholders were invited to send written comments to the Commissioner at that time. Five stakeholders provided written submissions (the "Stakeholder Submissions"). None of the Stakeholder Submissions objected to an increase to the transaction-size threshold. Stakeholder Submissions did suggest that: (1) the notification thresholds should be automatically indexed; (2) the amalgamation threshold should be increased; (3) the increase to the size of transaction threshold should be increased to \$250 million for the oil and gas industry; and (4) the party-size threshold of subsection 109(1) should be increased as well.

On November 4, 2002, the Commissioner sent stakeholders⁵ an invitation to participate in consultations on December 9, 11 and 13, 2002, in Vancouver, Toronto and Montreal, respectively (the "December Consultations"). On November 29, 2002, the Bureau sent a summary of all of the Stakeholder Submissions for review to all stakeholders who responded to the November 4th invitation.

While views were mixed on indexation, certain technical issues respecting indexation should be addressed before adopting such a regime. In addition, the need for indexing does not seem to be pressing in a low inflation era. As a result, the Competition Bureau concluded that the preferable approach was to monitor and update the threshold as required.

Many participants at the December Consultations recommended that the Commissioner raise the amalgamation transaction-size threshold to \$100 million. However, it was evident that this view was not unanimous. Competition Bureau representatives and stakeholders engaged in a debate respecting the justification for setting the amalgamation threshold at double the value than that threshold for other transaction types. Stakeholders provided different viewpoints on this issue. Given the variety of structures used to effect mergers and acquisitions, the Competition Bureau is not convinced that setting the amalgamation threshold at double the general threshold produces an appropriate equivalence between different forms of transactions. As a result, it was not clear that the threshold for amalgamation should be changed.

⁵ Stakeholders invited to submit comments and to attend the fora include: The Competition Law Section of the Canadian Bar Association, the Canadian Chamber of Commerce and Business and Trade Associations.

Consultations

Dans le cadre du processus lié à la dernière modification de la Loi (1995-1999), des intervenants et des membres de la communauté juridique ont souvent souligné qu'il serait souhaitable d'augmenter les seuils actuels. Ils ont réitéré ces demandes lorsque les frais relatifs au dépôt de transactions devant faire l'objet d'un avis ont été instaurés. Suite aux consultations menées par le Bureau de la concurrence, y compris les forums organisés par l'Unité des avis de fusionnements, à l'occasion desquels les principaux intervenants ont pu commenter la proposition, le Bureau a conclu que seule la limite applicable au montant des transactions devait être augmentée pour le moment. En général, la proposition d'augmenter le seuil relatif au montant des transactions a été bien accueillie.

Le 17 août 2002, le règlement a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I. Les intervenants ont alors été invités à communiquer leurs observations écrites au commissaire. Cinq d'entre eux ont déposé des mémoires. Aucun d'entre eux ne s'opposait à une augmentation du seuil relatif à la valeur des transactions. Ils proposaient par contre ce qui suit : (1) que les limites applicables aux transactions devant faire l'objet d'un avis soient indexées automatiquement; (2) que la limite applicable aux fusions soit augmentée; (3) que la limite applicable à la valeur des transactions soit augmentée à 250 millions de dollars dans le cas du secteur du pétrole et du gaz; (4) que la limite applicable à la valeur des parties prévue au paragraphe 109(1) soit également augmentée.

Le 4 novembre 2002, le commissaire a envoyé aux différents intervenants⁵ une invitation à participer à des consultations devant avoir lieu les 9, 11 et 13 décembre 2002 à Vancouver, à Toronto et à Montréal (les « consultations de décembre »). Le 29 novembre 2002, le Bureau a transmis à tous les intéressés ayant répondu à cette invitation un résumé des arguments déposés par les cinq intervenants précités.

Même si les avis étaient partagés en ce qui a trait à l'indexation des limites, il reste certaines questions techniques à régler concernant le mécanisme d'indexation avant d'adopter un tel régime. En outre, il ne semble pas urgent de mettre sur pied un mécanisme d'indexation en ces temps où le taux d'inflation est très bas. Par conséquent, le Bureau de la concurrence a conclu que la meilleure solution serait de surveiller et d'actualiser les seuils prescrits, tel qu'exigé.

De nombreux participants ont recommandé, lors des consultations de décembre, que le commissaire hausse le seuil relatif à la valeur des fusions à 100 millions de dollars. Toutefois, il est clair que la majorité ne partage pas cette opinion. Les représentants du Bureau et les intervenants ont débattu des motifs qui justifient de doubler la limite applicable aux fusions par rapport aux limites fixées pour les autres transactions. Différents points de vue ont été exprimés sur le sujet. Compte tenu de la grande diversité de structures utilisées pour effectuer un fusionnement ou une acquisition, le Bureau n'est pas convaincu que le fait de doubler la limite applicable aux fusions par rapport à la limite générale produirait une situation équitable entre les différentes formes de transaction. Ainsi, il n'a pas été clairement établi que le seuil relatif aux fusions devait être modifié.

⁵ Les intervenants invités à communiquer leurs observations et à participer aux forums comprennent la Section sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien, la Chambre de commerce du Canada et des associations des gens d'affaires.

The Competition Bureau received a written submission suggesting an increase to the size of transaction threshold to \$250 million for the oil and gas industry. Nonetheless, it remains the Commissioner's view that industry-specific thresholds would result in a complex framework and that industry type is not necessarily indicative of the absence of competition concerns. Accordingly, the Competition Bureau is satisfied that this proposal would be problematic to administer and could result in the Commissioner not being notified of anti-competitive transactions.

Finally, it remains the Bureau's position that the present party-size threshold of subsection 109(1) is sufficiently high, especially when viewed in a national and international context, and that a higher threshold could result in problematic transactions not being notified.

Accordingly, after a careful and deliberate review of the Stakeholder Submissions and comments made at the December Consultations, the Commissioner maintains that only the transaction-size threshold should be amended from \$35 million to \$50 million.

Compliance and Enforcement

The amendment to the Regulations does not require new enforcement mechanisms. The government will continue to monitor compliance with the notifiable transactions through publicly available information.

Contact

Mr. Doug Milne
Special Advisor to the Senior Deputy Commissioner
of Competition
Mergers Branch
Competition Bureau
Industry Canada, Phase I
Place du Portage
50 Victoria Street, 19th Floor
Hull, Québec
K1A 0C9

Le Bureau de la concurrence a reçu de la part d'un intervenant un mémoire suggérant que la limite applicable à la valeur des transactions soit augmentée à 250 millions de dollars dans le cas du secteur du pétrole et du gaz. Néanmoins, le commissaire demeure convaincu que des limites propres aux différents secteurs industriels compliqueraient beaucoup le cadre de contrôle et que la nature des activités n'est pas nécessairement garante de l'absence de problèmes sur le plan de la concurrence. Par conséquent, le Bureau de la concurrence est d'avis que cette proposition serait difficile à gérer et qu'elle pourrait créer des situations où des transactions anticoncurrentielles ne seraient pas portées à la connaissance du commissaire.

Finalement, le Bureau est toujours d'avis que la limite applicable à la valeur des parties, tel que prévu au paragraphe 109(1), est suffisamment élevée, surtout lorsqu'on la place dans le contexte national et international, et qu'une limite plus élevée pourrait faire en sorte que certaines transactions discutables ne fassent pas l'objet d'un avis au commissaire.

En conséquence, après un examen minutieux et attentif des mémoires déposés par les intervenants et des interventions faites lors des consultations de décembre, le commissaire soutient que seulement le seuil de la taille des transactions devrait être modifié de 35 millions de dollars à 50 millions de dollars.

Respect et exécution

La modification du règlement ne nécessite pas de nouveaux mécanismes d'application de la Loi. Le gouvernement continuera de s'assurer que les articles de la Loi relatifs aux transactions devant faire l'objet d'un avis sont respectés en diffusant de l'information au grand public.

Personne-ressource

M. Doug Milne
Conseiller spécial du sous commissaire principal de la concurrence
Direction générale des fusions
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
Place du Portage, Phase I
50, rue Victoria, 19^e étage
Hull (Québec)
K1A 0C9